



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-406

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-039 - Arrêté N° 061 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD Boutique 18 (4 pages)	Page 4
75-2017-10-30-006 - Arrêté N° 072 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT OFEK (4 pages)	Page 9
75-2017-09-19-016 - Arrêté N° 042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017de ACT BASILIADE (4 pages)	Page 14
75-2017-09-26-018 - Arrêté N° 050 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD COORDINATION TOXICOMANIE (4 pages)	Page 19
75-2017-10-02-046 - Arrêté N° 059 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017du CAARUD EGO (4 pages)	Page 24
75-2017-10-16-041 - Arrêté N° 060 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD Beaurepaire (4 pages)	Page 29
75-2017-10-12-031 - Arrêté N° 063 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 ACT Charonne (4 pages)	Page 34
75-2017-10-12-032 - Arrêté N° 064 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017ACT Cité le Village (4 pages)	Page 39
75-2017-10-12-033 - Arrêté N° 065 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Confluences (4 pages)	Page 44
75-2017-10-12-034 - Arrêté N° 066 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Cordia Paris (4 pages)	Page 49
75-2017-10-02-045 - Arrêté N° 067 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Espace Rivière (4 pages)	Page 54
75-2017-10-17-012 - Arrêté N° 068 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Berlugane (4 pages)	Page 59
75-2017-10-12-035 - Arrêté N° 069 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Les Studios de la Tourelle (4 pages)	Page 64
75-2017-10-12-036 - Arrêté N° 070 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Maison des Champs (4 pages)	Page 69
75-2017-10-12-037 - Arrêté N° 071 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Maison Marie Louise (4 pages)	Page 74
75-2017-10-12-038 - Arrêté N° 073 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Paris Est (4 pages)	Page 79
75-2017-10-10-018 - Arrêté N° 080 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD AIDES (4 pages)	Page 84
75-2017-10-10-019 - Arrêté N° 082 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de CAARUD BOREAL (4 pages)	Page 89

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-11-15-001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte E de l'immeuble sis 20 rue Barbanègre à Paris 19ème. (2 pages)

Page 94

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-10-12-029 - Récépissé de déclaration SAP - DECORDE Kathy (1 page)	Page 97
75-2017-10-12-028 - Récépissé de déclaration SAP - DEFFEUILLE Elodie (1 page)	Page 99
75-2017-10-13-022 - Récépissé de déclaration SAP - DOS SANTOS Reinan (1 page)	Page 101
75-2017-10-12-025 - Récépissé de déclaration SAP - DURAFFOURD Marc (1 page)	Page 103
75-2017-10-13-018 - Récépissé de déclaration SAP - GIBERT Anthony (1 page)	Page 105
75-2017-10-13-019 - Récépissé de déclaration SAP - HALPHEN Bérénice (1 page)	Page 107
75-2017-11-02-025 - Récépissé de déclaration SAP - KIDDYWORLD (1 page)	Page 109
75-2017-10-13-020 - Récépissé de déclaration SAP - KRIEF Léa (1 page)	Page 111
75-2017-10-13-021 - Récépissé de déclaration SAP - LEMARQUAND Alice (1 page)	Page 113
75-2017-10-12-027 - Récépissé de déclaration SAP - LESAFFRE Joséphine (1 page)	Page 115
75-2017-10-12-026 - Récépissé de déclaration SAP - MENAGE COMPANY (1 page)	Page 117
75-2017-11-02-026 - Récépissé de déclaration SAP - NKOYI TSHIBUYI Noémie (1 page)	Page 119
75-2017-10-12-030 - Récépissé de déclaration SAP - ROUSSEAU Pauline (1 page)	Page 121

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-11-13-008 - Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage qu'une séquence de la série « Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris, le 29 novembre 2017 (3 pages)

Page 123

Préfecture de Police

75-2017-11-14-003 - Arrêté n°17-088 modifiant l'arrêté n°17-067 du 15 septembre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 127

75-2017-11-14-004 - Arrêté n°17-089 modifiant l'arrêté n°17-079 du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly. (1 page)

Page 129

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-039

Arrêté N° 061 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD Boutique

18

ARRETE N°2017-061
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 25 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 664
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 622
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 677
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 226 963
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 226 963
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 226 963

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 226 963 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 226 963 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 226 963 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 246,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 18 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Instruction

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-30-006

Arrêté N° 072 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de ACT OFEK

ARRETE N°2017-072
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2017-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté N° 2014-1 en date du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 20 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » (75 003 878 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant Le projet d'extension de 2 places validé par l'ARS et le conseil d'administration de l'association MAAVAR ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 27 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;
- Considérant La décision finale en date du 30 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 869
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 719
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 973
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	491 561
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	467 181
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 380
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	491 561

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 467 181 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 467 181 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **467 181 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **38 931,75 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MAAVAR » et à l'établissement des A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-19-016

Arrêté N° 042 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017de ACT BASILIADE

ARRETE N°2017-042
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » (75 004 789 6) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 13 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » ;
- Considérant La décision finale en date du 19 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « BASILIADE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 505
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 000
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	575 505
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	566 505
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	575 505

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 566 505 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 566 505 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **566 505 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **47 208,75 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « BASILIADE » et à l'établissement des A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-26-018

Arrêté N° 050 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD
COORDINATION TOXICOMANIE

Arrêté N° 2017 - 50
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 831 8

GERE PAR
l'association « Coordination Toxicomanies »

N° FINESS : 75 002 826 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » (N° FINESS : 75 002 831 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « COORDINATION TOXICOMANIES » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 789,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 807,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 775,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	591 371,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	579 146,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 225,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	591 371,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **579 146,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **579 146,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 579 146 euros.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 262,17 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5:

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Coordination Toxicomanies » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le **26 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Délégué
Départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-046

Arrêté N° 059 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017du CAARUD EGO

ARRETE N°2017-059
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (75 002 812 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 12 septembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » ;
- Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 825
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	845 509
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 328
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 167 662
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 157 662
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	10 000
	TOTAL Recettes	1 167 662

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 167 662 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 157 662 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 157 662 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **96 471,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 24 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

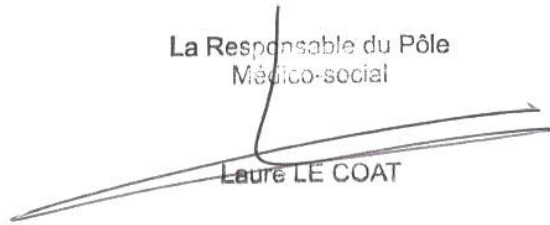
ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-16-041

Arrêté N° 060 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD
Beaurepaire

ARRETE N°2017-060
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 26 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » ;
- Considérant La décision finale en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 905
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433 571
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 704
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	601 180
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	601 180
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	601 180

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 601 180 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 601 180 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **601 180 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **50 098,33 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 12 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 16 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-031

Arrêté N° 063 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 ACT Charonne

ARRETE N°2017-063
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 20 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (75 080 480 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 570
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	418 078
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 097
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	755 745
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	742 605
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	755 745

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 742 605 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 742 605 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **742 605 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **61 883,75 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement des A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-032

Arrêté N° 064 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017ACT Cité le Village

ARRETE N°2017-064
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (75 000 288 3) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 542
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 940
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 476
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 128 958
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	870 716
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 954
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	216 288
	TOTAL Recettes	1 128 958

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 087 004 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 870 716 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de **216 287,87 €**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **870 716 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **72 559,68 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et à l'établissement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-033

Arrêté N° 065 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Confluences

ARRETE N°2017-065
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté n° 2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions », et portant la capacité totale de 11 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CONFLUENCES » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 083
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 310
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 913
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	385 306
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	365 208
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	9 148
	TOTAL Recettes	385 306

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 374 356 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 365 208 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 9 147,63 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **365 208 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 434,03 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des A.C.T. « CONFLUENCES ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-034

Arrêté N° 066 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Cordia Paris

ARRETE N°2017-066
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « Cordia Paris »
N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « Cordia Famille » et « Cordia Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « Cordia Résidences » et « Cordia Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA Paris » (75 001 172 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 20 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA Paris » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CORDIA Paris » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 902
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	949 056
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	614 787
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 679 745
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 467 540
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 675
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 530
	Reprise d'excédents	60 000
	TOTAL Recettes	1 679 745

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 527 540 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 467 540 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 60 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 467 540 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **122 295 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 21 488 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CORDIA » et à l'établissement des A.C.T. « CORDIA Paris ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-045

Arrêté N° 067 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Espace Rivière

ARRETE N°2017-067
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9

Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n° 2011-213 en date du 27 décembre 2011 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 30 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (75 001 181 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » ;
- Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 282
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 614
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 979
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	41 099
	TOTAL Dépenses	1 143 974
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 174
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 800
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 143 974

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 078 075 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 119 174 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 41 099 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 119 174 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **93 264,50 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

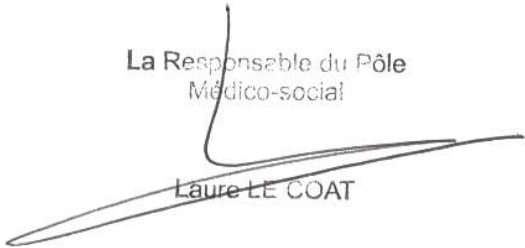
Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement des A.C.T. « ESPACE RIVIERE ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-17-012

Arrêté N° 068 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Berlugane

ARRETE N°2017-068
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté DGARS n° 2016-391 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 12 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » ;
- Considérant La décision finale en date du 17 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 367
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 299
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 221
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	4 453
	TOTAL Dépenses	412 340
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	393 700
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 640
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	412 340

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 389 247 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 393 700 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 4 453,07 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **393 700 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **32 808,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 42 976 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « COGNACQ-JAY » et à l'établissement des A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 17 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-035

Arrêté N° 069 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Les Studios de
la Tourelle

ARRETE N°2017-069

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2009-365-11 en date du 31 décembre 2009, autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Les Studios de la Tourelle » géré par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 15 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » (75 004 271 5) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 590
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 985
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 913
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	523 488
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	442 762
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 250
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	38 476
	TOTAL Recettes	523 488

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 481 238 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 442 762 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 38 475,62 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **442 762 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 896,87 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et à l'établissement des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-036

Arrêté N° 070 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Maison des
Champs

ARRETE N°2017-070
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007, les ACT « MAISON DES CHAMPS » ont été autorisés à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 30 places, à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (75 003 335 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 562
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	686 802
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 409
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	973 773
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	951 686
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 087
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	973 773

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 951 686 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 951 686 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **951 686 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **79 307,17 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et à l'établissement des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-037

Arrêté N° 071 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Maison Marie
Louise

ARRETE N°2017-071

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté n° 2011-49 en date du 23 mars 2011, modifiant l'arrêté n°2010/DT75/87 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Alliance pour la Vie », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (75 001 129 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 119
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 052
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 003
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	847 174
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	829 344
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 830
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	847 174

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 829 344 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 829 344 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **829 344 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **69 112 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « REGAIN Paris » et à l'établissement des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LÉ COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-038

Arrêté N° 073 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de ACT Paris Est

ARRETE N°2017-073
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (75 001 365 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des A.C.T. « PARIS EST » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 469
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 347
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 929
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 243 745
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 216 219
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 556
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 970
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 243 745

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 216 219 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 216 219 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 216 219 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **101 351,58 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médoco-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-018

Arrêté N° 080 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD AIDES

Arrêté N° 2017 - 080
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
36 rue Dussoubs 75002 Paris
N° FINESS : 75 002 798 9

GERE PAR
Association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
14 rue Scandicci 93 508 PANTIN cedex

N° FINESS : 75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « AIDES 75 » (N° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2017** les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 820,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 226,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 956,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	7 699,00 €
	TOTAL Dépenses	306 701,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	306 701,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	306 701,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **299 002,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **306 701,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : déficit repris pour 7 966 euros.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **306 701 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 558,42 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association « Aides Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD « AIDES 75 ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-019

Arrêté N° 082 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 de CAARUD BOREAL

**Arrêté N° 2017 - 82
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
64 ter, rue de Meaux 75019 Paris
N° FINESS ET : 75 002 835 9**

**GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « BOREAL » (FINESS ET : 75 002 835 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CAARUD « BOREAL » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 807,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	445 615,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 668,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	523 090,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	515 812,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 128,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 150,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	523 090,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **515 812,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **515 812,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **515 812 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 984,33 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CAARUD « BOREAL » et au gestionnaire l'établissement public de santé « Maison-Blanche ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-11-15-001

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 5ème étage, porte E de l'immeuble sis 20 rue
Barbanègre à Paris 19ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040079

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis 20 rue Barbanègre à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 novembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis 20 rue Barbanègre à Paris 19^{ème}, occupé par Madame Hedwig MIES, propriété de Madame et Monsieur Bernard JARRY, domiciliés LES BRUYERES à ISLE LES MELDEUSES (77440), géré par Madame Maria LEMOS, cabinet ORALIA FAY et Cie, 15 rue d'Argenteuil à Paris 1^{er} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, Monsieur Charles TOURNOT, cabinet ORALIA FAY et Cie, 15 rue d'Argenteuil à Paris 1^{er} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 novembre 2017 susvisé que l'occupante a accumulé une importante quantité de débris et d'objets hétéroclites qui encombrant toutes les pièces en dégagant une odeur nauséabonde, que ces émanations pestilentielles sont renforcées par la présence de cinq chats qui ne disposent pas de litière, que des nuées de mouches sont visibles dans tout le logement, que le voisinage signale une infestation de puces et de punaises qui envahissent les parties communes et les logements contigus et que par ailleurs cette situation représente un fort risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 novembre 2017, constitue danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Hedwig MIES de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte E de l'immeuble sis 20 rue Barbanègre à Paris 19^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hedwig MIES en qualité de

Fait à Paris, le

15 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


GILLES ECHARDOUR
Délégué départemental de Paris
ARS Ile-de-France

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-029

Récépissé de déclaration SAP - DECORDE Kathy



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831886908
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2017 par Mademoiselle DECORDE Kathy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DECORDE Kathy dont le siège social est situé 72, rue des Haies 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831886908 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-028

Récépissé de déclaration SAP - DEFFEUILLE Elodie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832165534
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2017 par Madame DEFFEUILLE Elodie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DEFFEUILLE Elodie dont le siège social est situé 10, passage Courtois 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832165534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-13-022

Récépissé de déclaration SAP - DOS SANTOS Reinan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831976279
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2017 par Monsieur DOS SANTOS Reinan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOS SANTOS Reinan dont le siège social est situé 93, rue d'Avron 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831976279 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-025

Récépissé de déclaration SAP - DURAFFOURD Marc



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829368026
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2017 par Monsieur DURAFFOURD Marc, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DURAFFOURD Marc dont le siège social est situé 30, rue des Maraîchers 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829368026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-13-018

Récépissé de déclaration SAP - GIBERT Anthony



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832060255
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2017 par Monsieur GIBERT Anthony, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIBERT Anthony dont le siège social est situé 90, avenue du Maine 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832060255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-13-019

Récépissé de déclaration SAP - HALPHEN Bérénice



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832184568
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2017 par Madame HALPHEN Bérénice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HALPHEN Bérénice dont le siège social est situé 17, avenue des Gobelins 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832184568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-025

Récépissé de déclaration SAP - KIDDYWORLD



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 815196654
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2017 par Mademoiselle DJENDLI Amina, en qualité de responsable, pour l'organisme KIDDYWORLD dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 815196654 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-13-020

Récépissé de déclaration SAP - KRIEF Léa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832099691
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2017 par Mademoiselle KRIEF Léa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KRIEF Léa dont le siège social est situé 8, passage Dareau 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832099691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-13-021

Récépissé de déclaration SAP - LEMARQUAND Alice



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832070577
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2017 par Madame LEMARQUAND Alice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEMARQUAND Alice dont le siège social est situé 13, rue Edgar Poe 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832070577 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-027

Récépissé de déclaration SAP - LESAFFRE Joséphine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832228654
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2017 par Madame LESAFFRE Joséphine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LESAFFRE Joséphine dont le siège social est situé 44, boulevard de Grenelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832228654 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-026

Récépissé de déclaration SAP - MENAGE COMPANY



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831707179
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2017 par Monsieur TCHIKVILADZE Ivane, en qualité de responsable, pour l'organisme MENAGE COMPANY dont le siège social est situé 101, avenue du général Leclerc 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831707179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-02-026

Récépissé de déclaration SAP - NKOYI TSHIBUYI
Noémie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832158166
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 octobre 2017 par Mademoiselle NKOYI TSHIBUYI Noémie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NKOYI TSHIBUYI Noémie dont le siège social est situé 44, rue de Thionville 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832158166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-12-030

Récépissé de déclaration SAP - ROUSSEAU Pauline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832191910
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2017 par Madame ROUSSEAU Pauline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROUSSEAU Pauline dont le siège social est situé 29, rue Cantagrel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832191910 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-11-13-008

Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à
organiser le tournage qu'une séquence de la série « Les
rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de
Paris, le 29 novembre 2017



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage qu'une séquence de la série
« Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris,
le 29 novembre 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de tournage de la série « Les rêveries de Mercure », sur le canal Saint-Martin à Paris le mercredi 29 novembre 2017, déposée par la société NW 2018, reçu le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 6 novembre 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société NW 2018 est autorisée à effectuer des prises de vues cinématographiques pour la réalisation d'une séquence (avec un comédien dans l'eau) de la série américaine intitulée « les rêveries de Mercure » sur le canal Saint-Martin, le mercredi 29 novembre 2017 telle que présentée dans son dossier reçu le 3 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du canal Saint-Martin de ce tournage et de la présence d'un comédien dans le canal, le mercredi 29 novembre 2017 entre 8h00 et 10h30 au niveau du bassin des Récollets. L'équipe de tournage devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Le comédien devant nager dans le canal devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous ses vêtements et rester près de la berge ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité du nageur au moyen d'une menue embarcation à moteur, afin de permettre au tournage de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Cette embarcation devra être équipée d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants d'un gilet de sauvetage.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal Saint-Martin à Paris

- L'équipe de tournage devra rester en liaison téléphonique avec les éclusiers de l'écluse du Temple (01 42 03 44 32) qui les préviendra de l'arrivée d'un bateau. L'équipe devra se conformer aux observations formulées par les agents des canaux ;
- Le bateau de secours et le nageur devront se rapprocher de la rive (quai de Valmy) à l'annonce d'un bateau.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer le comédien de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes....) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si le comédien est porteur de plaies apparentes ou ingère de l'eau. Il devra consulter un médecin en cas d'apparition, dans les jours suivants la baignade, de la fièvre ou des troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées, ORL... ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Après le tournage de la scène, le comédien devra pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir à l'équipe, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce tournage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le

13 NOV. 2017

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-11-14-003

Arrêté n°17-088 modifiant l'arrêté n°17-067 du 15 septembre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

A R R Ê T É n° PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N° 17-088

modifiant l'arrêté n°17-067 du 15 septembre 2017

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0067 du 15 septembre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 14 novembre 2017 :

Membres suppléants:

« M. Pierre-Olivier COPIN, responsable de l'unité des affaires générales à la sous-direction de la gestion opérationnelle de la direction de l'ordre public et de la circulation est remplacé par Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des ressources humaines ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **14 NOV. 2017**

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines

Jérôme FOUCAUD

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N° 17-088)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2017-11-14-004

Arrêté n°17-089 modifiant l'arrêté n°17-079 du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodrômes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N° 17-089

modifiant l'arrêté n°17-079 du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-079 du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 16 novembre 2017 :

Membres titulaires :

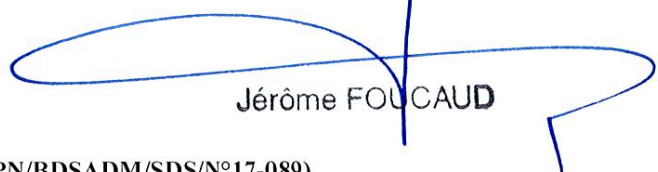
« M. Philippe TRICOIRE, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne est remplacé par Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des ressources humaines. »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 14 NOV. 2017

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines


Jérôme FOUCAUD

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-089)

1 / 1